



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats de professionnalisation

Question écrite n° 30951

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences de l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003 relatif à la formation professionnelle sur les modalités de l'alternance en qualification. Le volet jeune de cet accord limite la durée de formation à douze mois ce qui exclut les formations qualifiantes opérationnelles de vingt-quatre mois de type BTS) qui proposent un enseignement de qualité adapté au marché de l'emploi. Il réduit les seuils de formation de 25 % à 15 %. Il ne permet plus aux jeunes ayant un baccalauréat généraliste, professionnel ou technique d'accéder à ce type de formation qualifiante. Enfin il réduit la part dévolue aux formations interprofessionnelles. Le volet jeune de l'accord risque ainsi d'entraîner le licenciement de nombreux salariés bénéficiant du dispositif d'alternance en qualification et d'empêcher l'accès de nouveaux jeunes à ce type de formation. Il s'agirait d'une régression en opposition complète avec les harmonisations européennes de l'emploi et de la formation. Il lui demande s'il compte amender le chapitre 3 de cet accord en rétablissant le seuil minimal de formation à 25 % avec une durée de vingt-quatre mois, en garantissant un reversement à hauteur de 15 % pour les formations interprofessionnelles conformément à l'esprit de mutualisation réaffirmé par le premier ministre, en n'excluant pas les détenteurs de bacs professionnels et technologiques de l'éligibilité aux formations diplômantes, et en établissant la fongibilité des fonds alternance et apprentissage fonctionnant au contrat réel et non forfaitement par structure. - Question transmise à M. le secrétaire d'État à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur les contrats en alternance et la mise en place du contrat de professionnalisation dans le cadre de la loi régissant la formation professionnelle. La loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social institue le contrat de professionnalisation, contrat de formation par alternance qui associe des périodes de formation et de mise en situation de travail. Le contrat de professionnalisation s'est substitué depuis le 1er octobre aux contrats d'orientation, d'adaptation et de qualification. Ce contrat est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans révolus sans qualification professionnelle, ainsi qu'aux demandeurs d'emploi âgés d'au moins 26 ans dès lors qu'une professionnalisation est nécessaire pour favoriser leur retour à l'emploi. Sa durée est fixée de 6 à 12 mois et le temps consacré à la formation est compris entre 15 % et 25 % de la durée du contrat. La loi prévoit toutefois des aménagements dérogatoires en ce qui concerne tant la durée des contrats de professionnalisation que le temps de formation en fonction des qualifications visées mais également des publics concernés. Conformément à la volonté des signataires de l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003, ces éventuels aménagements dérogatoires doivent être mis en oeuvre au moyen d'une convention ou d'un accord collectif de branche. En rénovant ainsi le cadre de la formation en alternance, les partenaires sociaux ont unanimement souhaité tracer une ligne de partage plus lisible entre la formation continue et la formation initiale. La souplesse du nouveau dispositif permet une individualisation des parcours de formation et devrait profiter à un plus grand nombre de bénéficiaires, jeunes ou demandeurs d'emploi, que les contrats qu'il est appelé à remplacer. La date d'entrée en vigueur du contrat de professionnalisation, initialement prévue au 1er juillet 2004, avait été repoussée au 1er octobre 2004 lors de la

discussion de la loi. En outre, afin de prévenir d'éventuelles difficultés liées à la mise en place des premiers contrats de professionnalisation et de ne pas faire obstacle à l'insertion professionnelle des jeunes, une période de transition avait été ménagée jusqu'au 15 novembre 2004, durant laquelle il demeurait possible de conclure des contrats de qualification. Par ailleurs, la loi de finances pour 2005 prévoit un budget de 240 millions d'euros pour financer les exonérations des cotisations sociales liées aux contrats de professionnalisation. Ce budget permet d'assurer l'entrée de 160 000 jeunes dans ce dispositif en 2005. Enfin, si une entreprise et un jeune peuvent conclure un contrat de professionnalisation selon le droit commun, 95 branches professionnelles, parmi les plus importantes, ont d'ores et déjà signé des accords sur la mise en oeuvre de ce dispositif adaptée aux spécificités de leur secteur d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30951

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9717

Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5634